

Annales des Basses-Alpes. Bulletin de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes. 1901-1902.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

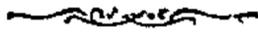
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

# LE COLLÈGE

## DES NOTAIRES DE BARCELONNETTE



L'édit de la duchesse de Savoie, Maria-Giovana-Battista, du 9 août 1679, que nous avons publié (1), avait institué dans chaque province, ou vicariat de ses Etats, un collège des notaires en exercice. Les quarante notaires de la vallée de Barcelonnette constituèrent un collège, *devant lequel les exerçants ou leurs substitués durent présenter leur patente, pour y être immatriculée, avant d'avoir l'exercice effectif.*

L'édit ne donne aucun autre détail sur l'organisation, le fonctionnement, les prérogatives de ces collèges, et, n'ayant pu trouver aucune trace dans mes recherches, j'avais gardé sur eux de Conrard le silence prudent.

M. Charles Fortoul, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, le frère du ministre de l'instruction publique du second Empire, Hyppolyte Fortoul, me permet de combler cette lacune. Petit-fils d'un notaire de Barcelonnette, issu lui-même d'une lignée de notaires de Jausiers, rattaché par toutes ses origines à la vallée de Barcelonnette, M. Charles Fortoul s'intéresse vivement à tout ce qui touche à son histoire. Ayant lu mon étude sur le notariat à Barcelonnette, il m'a fait le très grand plaisir de m'envoyer, quoique je n'eusse pas l'honneur d'être personnellement connu de lui, un cahier extrait des

---

(1) *Le Notariat et l'Insinuation à Barcelonnette*; Digne, impr. Chaspoul et veuve Barbaroux, 1898. — *Bulletin de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes*, années 1897-1898, pp. 113, 172 et 239.

minutes du notaire Berardy, de Barcelonnette, contenant les délibérations des collèges des notaires et des procureurs de la vallée, du 6 octobre 1769 au 24 avril 1788.

Je crois ne pouvoir mieux le remercier de ce gracieux envoi qu'en publiant les parties intéressantes de ce cahier.

La délibération du collège des notaires du 6 octobre 1769 énumère trente-trois notaires présents et quatre absents, au total trente-sept notaires de la vallée de Barcelonnette, assemblés devant M. Berardy, juge royal élu de la vallée. Ils exposent que, par suite de quelque collusion à découvrir, le nombre des offices de la vallée est de quarante-quatre au lieu des quarante maintenues par l'édit sus-énoncé du 9 août 1679, au grand détriment des titulaires légitimes, et ils nomment deux syndics chargés de se faire exhiber par chaque notaire, ou par ses héritiers, les titres en vertu desquels ils exercent ou ont exercé les fonctions de notaire, ce qui eut lieu régulièrement.

Cette même délibération ajoute, passant à un autre objet :

« Les assistants qui joignent à leur qualité de notaire celle de procureur, etc. »

En comparant les noms des notaires énoncés dans cette délibération à ceux des procureurs énoncés dans une délibération du collège des procureurs de l'année suivante (2 octobre 1770), j'ai retrouvé parmi ceux-ci dix-neuf noms des notaires de la première assemblée. La moitié au moins des notaires exerçait donc en même temps les fonctions de procureur (avoué) près les juridictions de la vallée. Nous avons vu aussi que les notaires avaient le privilège exclusif de remplir les fonctions de secrétaire et de greffier de toute sorte de magistrature, notamment de secrétaire des communautés de la vallée. Ce cumul peut seul expliquer que quarante notaires aient pu trouver à vivre dans un pays qui n'en compte plus que six et les nourrit à peine.

Mais tous ces robins avaient des concurrents sérieux et affamés, comme l'exposent les syndics, dans l'assemblée du collège des procureurs du 21 février 1774 (1) :

Les sieurs syndics ont dit aux membres de la communauté assemblés et soussignés que les entreprises qu'on fait journellement sur les fonctions du ministère des procureurs renverse l'ordre, nuit à leur état et porte un préjudice infini au public. Que chacun se mêle de dresser des exploits et des requettes introductifs d'instance, d'y constituer un procureur dont on usurpe le nom, de suivre les demandes jusques à jugement et son entière exécution.

Que non seulement certains avocats usurpent le nom des procureurs, et à la faveur de cette usurpation ils instruisent les instances et les procédures, mais on a veû encore et l'on voit journellement des jeunes gens faire la même chose, se présenter aux audiences, y faire des réquisitions, au nom des procureurs qui ne les avouent point, et MM. les magistrats daignent les écouter.

Les avocats de la vallée sont nommés presque tour à tour juges annuels ; en cette qualité de juges, ceux qui font le métier de procureur, sous un nom emprunté ou usurpé, paroissent éloignés de condamner un tel désordre, et ceux qui se tiennent dans les bornes de leur profession n'ont pas la force d'y apporter le remède nécessaire, malgré les réclamations verbales et réitérées des syndics de la communauté.

Que les plaintes et les désaveux des procureurs dont on usurpe le nom et qui sont souvent témoins, dans les audiences publiques, des entreprises faites sur les fonctions de leur état, ont fait que les usurpateurs de nom ne se sont plus servis de ceux qui résident dans la ville ; ils ont pris ceux des procureurs forains, qui ne suivent pas les audiences et qui ne s'y présentent qu'à l'occasion du serment, à la rentrée du palais, de manière que, ou ils affectent d'ignorer ce qui se fait à leur nom, ou ils y donnent les mains pour les avantages que l'usurpateur leur fait.

---

(1) Nous reproduisons l'orthographe du temps, dans toutes les délibérations reproduites.

Que ces usurpateurs du nom des procureurs forains couchent dans les registres des greffes des présentations au nom des parties convenues en justice, et ces présentations, qui doivent toujours être l'ouvrage du procureur, ne sont ny signées de luy, ny même de son cler connu, ce qui laisse la porte du désaveu de la défense toujours ouverte à la partie qui peut avoir intérêt de désavouer.

Que les avocats, qui usurpent le nom des procureurs, font les réquisitions de simple instruction aux audiences. Ils y plaident les causes les plus simples et de l'intérêt le plus modique ; leurs plaidoiries ne sont plus taxées comme celles des procureurs. Le premier juge a souvent intérêt de ne point arrester le mal parce que, quand il est sorti de son exercice, il peut le faire impunément. Si c'est le juge d'apel, il ne le soupçonne pas, et les parties, soit qu'elles gagnent, soit qu'elles perdent leur procès, en sont toujours les victimes ; ce que l'on dit des plaidories, on peut le dire également des écritures ; le moindre écrit est taxé plusieurs séances, et bien souvent il ne vaut pas mieux que ceux des procureurs.

Que la communauté des procureurs pense trop bien de Messieurs les magistrats pour croire qu'ils ne voyent souvent avec indignation un tel désordre préjudiciable aux intérêts du public ; on ne doute point de leur bonne intention d'y remédier, mais ou le mal leur paraît trop invétéré, ou les moyens de le guérir trop difficiles par la difficulté même de parvenir à la conviction d'un abus commis avec l'adresse et l'astuce dont sont coupables les gens d'affaires, qui ne sont pas portés naturellement à faire le bien du public.

.....

Ce qui frappe le plus dans cet exposé, c'est que le mal était difficilement remédiable, l'intérêt du médecin étant de le faire durer. En effet, les juges étaient élus annuellement et pris parmi les avocats ; comment attendre de l'avocat élu juge qu'il fit cesser ces entreprises sur les fonctions de procureur, dont il avait profité comme avocat l'année précédente et dont il allait continuer à profiter en

sortant de charge à la fin de l'année ? Aussi, voyons-nous les prescriptions draconiennes du collège des procureurs rester lettre morte, et leurs mêmes plaintes se renouveler, plus véhémentes, quatorze ans après, dans une délibération du 12 avril 1788.

Les notaires avaient un privilège mieux établi et surent mieux le défendre ; leur seul ennemi était le trop grand nombre des charges, qui, en abaissant le rendement des études et, par suite, leur prix, les mettait à la portée du premier venu. Le collège des notaires vit très nettement le danger et se mit virilement à l'œuvre, pour réduire progressivement le nombre des charges et en interdire l'accès aux incapables. Leur délibération du 28 novembre 1776, prise par vingt-trois notaires, par-devant M. Jean-François-Henry Curault, préfet général de la ville et vallée de Barcelonnette, mérite d'être conservée :

Me Richaud, syndic, expose et il est reconnu par tous les intervenants en cette assemblée que l'état de notaire devient méconnoissable et tombe dans l'avilissement ; que cet état, noble par luy-même et auquel l'édit de sa création, donné en 1679 par Jeanne-Marie-Baptiste, duchesse de Savoye, attribue les prérogatives et les avantages dont la noblesse peut jouir, tombe journellement dans les mains de personnes qui ne sont pas faites pour l'exercer ; que, par un usage non moins contraire au bien public qu'à la bonne police, toute personne est admise et installée dans la possession de tels offices, sans épreuves, sans examen préalable, sans avoir acquis les connaissances nécessaires, en un mot sans certificat d'étude.

D'autre part, que les offices de notaire sont trop nombreux dans cette vallée, tellement qu'il y en a huit de vacants ; que même le nombre excède celui de quarante, déterminé par l'édit de création ; que les émoluments des actes accordés aux notaires par cet ancien édit sont si peu de chose que les offices sont d'un très mince produit, incapables d'être de quelque secours à celui qui l'exerce.

Et enfin que MM. le juge, bailes et consuls de cette vallée empiètent encore sur les fonctions dévolues aux notaires et font

abusivement à leur préjudice des actes d'obligations, de quittances, d'échanges et autres de juridiction volontaire. Et désirant porter remède à tout ce que dessus, dans l'objet d'empêcher l'avilissement de l'état de notaire, de luy rendre son ancienne splendeur et obvier à ce qu'on n'empiète sur ses droits, mûre réflexion faite, les assistants à la présente assemblée ont, tant pour eux que pour les absents, unanimement résolu, délibéré et statué, statuent et délibèrent ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>.

Tous les notaires actuellement en exercice dans la présente vallée et ceux qui seront pourvus à l'avenir de pareils offices s'obligent de mettre en bourse commune la somme de douze sols sur chaque émolument de tous les contrats qu'ils recevront, même des actes d'enregistrement et autres de toute espèce, à l'exception des simples actes de conseil de vallée, de communauté ou de quartier, et de procurations pour plaider, qui seront faites sur feuille volante, à commencer au premier janvier prochain, jusques à ce que le collège en ait autrement délibéré.

ART. 2<sup>e</sup>.

Ladite somme de douze sols destinée à la bourse commune sera comptée par les notaires entre les mains du commis au bureau du contrôle dans chaque département, ou de telle autre personne qui sera choisie par les syndics du collège, sous la remise dont ils conviendront avec ledit commis, ou autre préposé ; et ladite somme de douze sols sera perçue par led. commis ou préposé en percevant les droits de contrôle ou de centième denier, les notaires s'obligeant de la luy compter en même tems.

ART. 3<sup>e</sup>.

Le revenu de la bourse commune sera employé à l'acquisition, au profit du collège, des offices qui pourront se trouver vacants jusques à ce que le nombre en soit réduit dans la vallée à vingt-quatre, et le surplus, s'il en est, réparti par portions égales entre

les notaires en exercice. Cette répartition sera faite à chaque fin d'année, lorsqu'il n'y aura pas eu d'employ, ou de tout excédant lorsqu'il y aura des acquisitions faites ; et toutes les fois qu'il n'y aura pas d'acquisition et que la répartition ne sera pas faite à chaque fin d'année, les syndics seront tenus de retirer le produit de la bourse commune d'entre les mains du préposé et de le placer au profit du collège pour servir aux affaires le concernant et aux emplois qui seront délibérés.

ART. 4<sup>e</sup>.

Pour que lad<sup>e</sup> acquisition, reconnue nécessaire par tous les membres du collège, ne puisse être éludée de la part des propriétaires, tous les notaires en exercice seront obligés et s'obligent, eux et leurs successeurs, de faire vente de leurs offices (en cas de vacance, ou de volonté de s'en démettre) au profit du collège des notaires, exclusivement à toutes personnes, au prix fixé et arrêté à *douze cents livres* pour le premier office qui sera acquis.

ART. 5<sup>e</sup>.

Comme les offices qui pourront être successivement acquis seront de plus grande valeur, en raison du nombre qui pourra avoir été supprimé et de ce que les derniers acquis auront contribué au paiement des premiers, le collège a établi une augmentation de prix graduelle en proportion de la valeur et du nombre des offices supprimés.

ART. 6<sup>e</sup>.

Les propriétaires successeurs des offices en exercice seront tenus d'en faire la vente au profit du collège, au prix cy-dessus fixé, à l'exception toutes fois des fils de maîtres, ou successeurs mâles en ligne directe aud<sup>t</sup> office, lesquels ne seront point compris dans lad<sup>e</sup> obligation, lesd. restant au contraire libres de garder l'office pour s'en faire pourvoir, bien que la réduction susmentionnée ne soit pas opérée ; mais, au cas où ils ne voudraient pas l'exercer par eux-mêmes, ils subiront la loy du collège sans restriction et

seront tenus de luy en faire la vente au prix déterminé exclusivement à toute personne.

ART. 7<sup>e</sup>.

Arrivant le cas qu'un notaire en exercice décédât, laissant des enfants en bas âge et que l'office dont il était pourvu fût aliéné au profit du collège, dès que le fils, successeur de droit en l'office, sera dans l'intention de se faire pourvoir, le collège luy retrocèdera ledit office au même prix qui en avait été donné.

ART. 8<sup>e</sup>.

Néanmoins, pour l'intérêt du public et l'honneur du collège, nul ne pourra être admis à exercer l'office de notaire en cette vallée que sous l'agrément du collège et après avoir rapporté des certificats d'étude pendant cinq ans, en bonne et due forme, à l'exception des fils de maître qui auront travaillé sous leur père.

ART. 9<sup>e</sup>.

S'il était possible que quelque membre du collège se refusât, ou négligeât de verser dans la bourse commune la somme susénoncée pour chaque émolument, sur l'avis que le commis au contrôle, ou autre personne préposée, en donnera aux syndics, ceux-ci sont autorisés et seront tenus de poursuivre les refusants et de les faire contraindre à exécuter la présente délibération par saisie et délivrance de leurs biens, après avoir fait précéder une simple sommation ou commandement, et le tout sans forme ni figure de procès, les dispensant des règles et formalités ordinaires.

ART. 10<sup>e</sup>.

Et pour que la présente puisse plus sûrement sortir son effet, pouvoir et charge est donné aux syndics du collège de présenter requête à nosseigneurs de la souveraine cour du parlement de cette province pour les supplier de vouloir bien l'homologuer et de la déclarer exécutoire tant envers les présents qu'envers les absents ;

si néanmoins tous les membres du collège approuvaient la susde délibération, les syndics seront dispensés de la faire homologuer.

ART. 11<sup>e</sup>.

Au surplus, il est donné pouvoir aux mêmes syndics cy après nommés de supplier la cour d'inhiber et deffendre aux juge, bailes et consuls de la vallée de faire des actes de quittance, d'obligations, d'échanges, et autres actes de jurisdiction volontaire et de ne passer des actes de condamnation volontaire que pour sommes non excédant vingt-deux livres dix sols.

ART. 12<sup>e</sup>.

Les assistants à la présente assemblée ont nommé Mes Jaubert (Ville-Vieille), Jean-Jacques Richaud et Jean-Baptiste Fortoul pour syndics pendant une année ; déclarant qu'il sera tenu annuellement une assemblée générale au mois d'octobre, dans laquelle les syndics seront renouvelés tous les ans ; ayant statué que personne ne pourra refuser le syndicat.

ART. 13<sup>e</sup>.

Et attendu qu'il est venu à la connoissance du collège et même du public qu'un maréchal à forge est en traité pour acquérir un des offices vacants et qu'yl importe à l'honneur du collège, et même à l'intérêt public, qu'un office ne tombe en de telles mains, pouvoir est donné aux susds syndics de faire l'acquisition dud. office, à tel prix qu'ils trouveront convenable, et de passer à cet effet tous actes nécessaires.

ART. 14<sup>e</sup>.

Au cas où le propriétaire dud. office à acquérir ne voudrait attendre son payement jusques à ce qu'il pût luy être fait du produit de la bourse commune, les syndics sont autorisés d'emprunter, au nom du collège, telle somme qu'ils trouveront bon pour faire laditte acquisition ; et même pouvoir que dessus leur est donné

pour faire toutes autres acquisitions qui pourront se présenter de pareils offices ; avec promesse qu'ils seront relevés par le collège des emprunts, s'yl en est fait, et de tout ce qu'ils pourront faire à cet égard, ou pour donner à la présente son entière exécution.

De quoy tout, après lecture faite, M. le préfet en a donné acte, et a signé avec les susdits délibérants, à Barcelonnette, dans le palais de la préfecture, le susdit jour vingt-huit novembre mil sept cent soixante-seize.

Suivent vingt-trois signatures des notaires présents, et les adhésions subséquentes suivantes :

Ayant pris lecture de la délibération cy dessus, je déclare l'approuver en tout son contenu. A Barthe, le 4 décembre 1776.

Signé : Bovis.

Nous soussignés, notaires royaux dans la vallée, résidant en la communauté de Jausiers, ayant pris lecture de la délibération cy-devant, déclarons de l'approuver dans tout son contenu.

Le 5 décembre 1776.

Signés : D. OLLIVIER, FORTOLIS, J. FORTOUL.

Il résulte de cette délibération qu'elle a été acceptée par vingt-sept notaires seulement, tandis qu'il y avait dans la vallée quarante-quatre études, dont huit vacantes. Neuf notaires ont donc refusé leur adhésion, et les syndics, en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'article 10 ci-dessus, obtinrent *l'homologation de cette délibération par arrêt de la Cour du Parlement de Provence, rendu à Aix, le 28 avril 1778*, énoncé dans une délibération du collège des notaires du 18 juin 1785.

Dès lors, les certificats de capacité furent régulièrement délivrés après examen, et sur le vu d'un certificat de cinq années de stage. Le collège des notaires, le 24 avril 1788, institua le registre de stage, où chaque notaire déclarait l'entrée dans son étude des clercs qui y travaillaient.

Il avait créé de toutes pièces l'organisation intérieure que la loi du 25 ventôse an XI voulut instituer pour tout le notariat de France, quinze ans plus tard.

\*  
\*

Le collège des notaires a fait preuve d'un grand esprit de solidarité, d'une promptitude et d'une fermeté remarquables, dans une circonstance grave, où les intérêts de toute la vallée étaient engagés, beaucoup plus que les leurs propres.

Le 15 juin 1772, un M. de l'Hubac se présente chez tous les notaires, greffiers et procureurs de Barcelonnette et, après avoir exhibé une délégation du fermier des droits du domaine du roy, demanda à inscrire au bas du dernier acte porté par eux sur leur protocole la mention suivante :

Paraphé par nous soussigné, contrôleur ambulant au département de Digne, et chargé Me . . . . ., notaire, de se servir à l'avenir des papiers et parchemins timbrés, pour tous les actes et procédures qu'il fera en exécution de la déclaration du Roy du 1<sup>er</sup> juin 1771 et d'un arrêt du conseil du 22 décembre dernier, sous les peines de droit.

A Barcelonnette, le 15 juin 1772.

DE L'HUBAC.

Six notaires refusèrent de laisser porter ce visa, dont leur protocole est vierge. Six autres le laissèrent porter, et deux d'entre eux, un peu interloqués, achetèrent même, l'un six feuilles et l'autre deux feuilles de papier à peu près du format du timbre actuel de 1 fr. 20 (0<sup>m</sup>,24 en hauteur, 0<sup>m</sup>,18 en largeur) et portant un timbre humide, un cartouche orné de deux fleurs de lys, contenant le mot « Provence » et dans le bas « deux sols ».

Puis M. de l'Hubac déambula vers Jausiers le jour même, visa les minutes des trois notaires et vendit encore quatre feuilles de deux sous.

La gorge de la haute Ubaye et son sentier de chèvres l'effrayèrent, et il ne monta ni à Meyronnes, ni à Saint-Paul.

Le surlendemain, 17 juin, il visa les minutes des notaires du Lauzet et partit, emportant le produit de sa vente de timbre dans la vallée de Barcelonnette, vingt-quatre sous.

La rumeur se répandit rapidement que la vallée, au mépris de ses privilèges, allait être soumise à l'impôt du timbre, venant s'ajouter aux droits de contrôle institués le 5 avril 1723.

A cette époque, la vie publique était beaucoup plus intense et plus active que de nos jours, nos ancêtres ayant, de temps immémorial, l'habitude de faire seuls toutes leurs affaires et n'ayant presque rien à demander, ni à attendre du pouvoir central. Ils connaissaient leurs privilèges et savaient les défendre. Les notaires prirent les devants.

Le jour même du passage du contrôleur ambulant, M. François Lions et Joseph Magnaudy, syndics des notaires, avisent les consuls de toutes les communautés de la vallée et les prient de réunir leur conseil pour nommer leurs délégués à un conseil général de la vallée qu'allaient convoquer, selon l'usage, les consuls de Barcelonnette, pour le 21 du courant.

Le collège des notaires se réunit le 20 du même mois de juin, dans le palais de la préfecture (1), et l'assemblée, à l'unanimité, décide qu'on doit résister à l'injonction de M. de l'Hubac ; elle adjoint à ses deux syndics

---

(1) D'ordinaire, leurs assemblées étaient tenues devant le Préfet ou le Juge royal élu. Le procès-verbal de cette réunion n'en fait pas mention ; il est probable que ces officiers royaux refusèrent de présider une assemblée qu'ils savaient devoir résister à une déclaration du roy et à un arrêt de son conseil.

On passa outre.

MM. Richaud et Jaubert Ville-Vieille, et leur donne mission de défendre cette décision devant le conseil général de la vallée, qui se réunissait le lendemain à Barcelonnette, tant pour l'élection du juge que pour délibérer sur la question du timbre.

Le 20 juin 1772, le conseil général de la vallée prenait la délibération suivante, que nous donnons *in extenso* :

L'an mil sept cent soixante et douze et le vingt-un du mois de juin, à Barcelonnette, dans le palais de la préfecture, pardevant nous, Jean-César Besson, conseiller et avocat du Roy, faisant fonction de préfet en absence, s'est assemblé le conseil général de la vallée pour l'élection du sieur Juge, ensuite des avis donnés aux communautés de la vallée, suivant les lettres adressées auxdites communautés le quinzième du courant, dûment visées, et *précédant le son de la cloche en la manière accoutumée*.

Auquel conseil ont été présents et ont assisté : le sieur Jacques Pascalis La Chaup, premier consul, le sieur Joseph Caire, bourgeois de Faucon, second consul, Joseph Jaubert à feu Jean Louis, négociant de la Ra (*sic*), et autre Joseph Jaubert, négociant de Moulanès, tous quatre consuls, Me François Lions, notaire et procureur, sieur Jean-Jacques Teissier, négociant du Bourget, tous six electeurs, nommés par la communauté de Barcelonnette, par sa délibération du treize du courant, le sieur Dominique Bœuf, négociant de Jausiers, Jean Héliou, feu Joseph, consul de la communauté de Saint-Paul, et député de ladite communauté, Me Jean-Jacques Derbezy, notaire et consul de la communauté de Revel, député de la même communauté, Jean Léautier, feu Grégoire, baile et député de la communauté du Châtelard, Pierre Pinoncély, feu Pierre, consul de la communauté de Larche et son député.

Auquel conseil les sieurs Jean-Antoine Caire et Joseph Couttolenc, *deffenseurs de cette communauté*, ont dit que, suivant le privilège de la vallée et en conformité de l'article huit des statuts municipaux, les députés des communautés cy dessus dénommés doivent nommer ce jourd'hui un avocat, originaire des dites communautés, pour exercer la judicature de la vallée pendant une année qui

prendra son commencement au vingt-quatre may prochain et finira à pareil jour de l'année d'après ; requièrent les dits sieurs ellecteurs icy présents de procéder à la dite nomination sous toutes les protestations de droit.

Et procédant à l'ellection du sieur Juge, lesdits ellecteurs cy devant dénommés ont unanimement et en conformité de la délibération du neuf mai 1766, portant qu'à l'avenir aucun avocat ne pourra être Juge qu'il n'ait trente-cinq ans révolus et complets, nommé ainsi qu'ils nomment Me Louis Caire, du lieu de Faucon, avocat en la cour, pour Juge royal de la vallée, qui entrera en exercice au 24 may prochain et finira à pareil jour de l'année d'après, à la charge par le dit Me Caire, Juge ellu, de se conformer à ce qui est prescrit à cet égard par les statuts municipaux de cette communauté ; et délibération de la communauté prise en conséquence. Et lesdits députés ont signé avec M. Besson, qui a concédé du tout acte, et Me Tiran, lecture préalablement faite par ledit Me Tiran.

Suivent les signatures.

Et de même suite et sans divertir à un autre acte, les assistants cy dessus, à l'exception du sieur Bœuf, député de la communauté de Jausiers, à la place duquel le sieur Nicolas Ripert est intervenu, Jean Cottier, député de la communauté du Châtelar, à la place duquel Me Alexandre Valansan, notaire, procureur et député pour l'objet cy après, est intervenu, conjointement avec André Jean, feu Mathieu, négociant et député de Meironnes, Me Jean-Baptiste Honnorat, notaire royal et député de Méolans, Me Jean-Jacques Reynier, notaire et procureur et député du Laverç, tous icy présents au présent conseil pour délibérer.

Les sieurs consuls de la communauté de Barcelonnette ont exposé aux assistants, formant le conseil général de la vallée, que de tous les temps cette vallée a été affranchie d'user du papier et parchemin timbrés, pour les contrats passés pardevant notaires et pour tous les actes des tribunaux de justice qui y sont établis ; qu'au préjudice de cette franchise et de cet usage immémorial, avec lesquels elle a eu le bonheur d'être réunie à la couronne de France par le traité de